

# ASSEMBLÉE NATIONALE

# 13ème législature

lois

Question écrite n° 67428

## Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques. En effet, il semblerait que le décret prévu par le 3° du paragraphe I de l'article 4 de ladite loi relatif aux conditions d'aptitude professionnelle des chauffeurs titulaires dans le cadre de la mise à disposition de voitures de tourisme avec chauffeur n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière.

# Texte de la réponse

La loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques prévoit dans le 3° du paragraphe I de son article 4 que les conditions d'aptitude professionnelle des chauffeurs titulaires dans le cadre de la mise à disposition de voitures de tourisme avec chauffeur soient fixées par décret en Conseil d'État. Ces conditions sont précisées dans le décret en Conseil d'État n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888. Ces dispositions sont codifiées aux articles D. 231-7 à D. 231-11 du code du tourisme.

#### Données clés

Auteur: M. Jean-Luc Warsmann

Circonscription: Ardennes (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 67428

Rubrique: Parlement

**Ministère interrogé :** Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation **Ministère attributaire :** Commerce, artisanat, PME, tourisme, services et consommation

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 22 décembre 2009, page 12143 **Réponse publiée le :** 28 décembre 2010, page 13970